



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale du Havre  
Équipe Raffinage et Pétrochimie**



**Arrêté du 26 AOUT 2019**

**portant prescriptions complémentaires pour la société NORGAL relatives au projet de modification du réseau incendie et à la mise en œuvre de l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, et L. 513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction sus-visée ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société NORGAL, notamment l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance relatif au projet modification du réseau incendie transmis par la société NORGAL le 8 juillet 2016 dans sa version première et le 20 septembre 2018 dans sa version deux modifiée ;
- Vu la visite d'inspection du 20 septembre 2018 et son rapport du 2 novembre 2018 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 juillet 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant ;

Considérant que la société NORGAL exploite sur le territoire de la commune de Gonfreville-l'Orcher des installations réglementées au titre de la législation des installations classées dite SEVESO Seuil Haut ;

Considérant que la société NORGAL a remis, le 8 juillet 2016, le dossier de porter à connaissance relatif au projet de modification du réseau incendie ;

Considérant que la modification présentée n'est pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que la société NORGAL est concernée par la mise en œuvre de l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles puisqu'elle utilise une substance de la famille 3 visée dans l'avis du 9 novembre 2017 sus-visé ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet de modifier les conditions d'exploitation des installations fixées par l'arrêté préfectoral cadre du 22 mai 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société NORGAL située à Gonfreville-l'Orcher des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société NORGAL dont le siège social est Route de la chimie, zone industrielle Gonfreville l'Orcher, 76 700 Gonfreville-l'Orcher, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la modification du réseau incendie qu'elle exploite sur la zone industrielle de Gonfreville-l'Orcher.

### **Article 2 -**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 -**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

#### **Article 4 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

#### **Article 5 - Cessation d'activité**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 6 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### **Article 7 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Gonfreville-l'Orcher pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gonfreville-l'Orcher fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société NORGAL.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune de Gonfreville-l'Orcher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Gonfreville-l'Orcher et à la société NORGAL.

*Fait à ROUEN, le* **26** AOUT 2019

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

ROUEN, le : 26 AOUT 2019  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Yvan CORDIER

**Annexe Informations sensibles - Non communicables au public**













